

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 874

présenté par
M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 15 BIS A

Après le mot :

« préférence, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« celui qui possède la parcelle ayant la plus longue limite séparative commune avec le terrain vendu prime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à favoriser le regroupement foncier des parcelles selon une logique territoriale, plutôt que selon le bon vouloir du vendeur en cas de pluralité des propriétaires voisins exerçant leur droit de préférence.